

Le cadre légal de la *personne de confiance*

Document de présentation à remettre lors du premier échange — ce que dit la loi, ce que ce statut change concrètement, et comment le mettre en place.

Un statut reconnu par la loi française

La personne de confiance est un statut créé par la loi, inscrit dans le Code de la santé publique. Elle accompagne, informe et soutient toute personne dans les moments où la vulnérabilité rend les décisions difficiles à prendre seul. Ce n'est ni un médecin, ni un avocat, ni un thérapeute : c'est un regard neutre, une voix qui porte la vôtre, une présence qui ne juge pas.

Article L1111-6 du Code de la santé publique — Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 (loi Claeys-Leonetti)

Personne de confiance ≠ personne à prévenir

La confusion la plus fréquente. Les hôpitaux demandent les deux à l'admission — ce sont pourtant deux statuts radicalement différents.

Statut légal · Art. L1111-6 CSP

Personne de confiance

- Statut créé par la loi, inscrit dans le Code de la santé publique
- Peut vous accompagner lors de toutes les consultations médicales et hospitalisations — c'est un droit
- Porte vos volontés auprès des soignants si vous ne pouvez plus vous exprimer
- Son témoignage est consulté en priorité par l'équipe médicale avant toute décision grave
- Désignée par document écrit signé, révocable à tout moment

Simple contact administratif

Personne à prévenir

- Aucun statut légal — un simple contact à joindre en cas d'urgence
- Aucun droit d'accompagnement lors des consultations médicales
- Ne peut pas porter vos volontés médicales ni intervenir dans les décisions de soins
- Son avis n'est pas consulté en priorité, aucune obligation légale
- Renseignée sur un simple formulaire administratif à l'entrée

Ce que je fais concrètement, dans ce cadre

- 01** Vous accompagner aux rendez-vous : consultations, réunions familiales, entretiens institutionnels.
- 03** Vous aider à décider, sans jamais décider à votre place.
- 05** Veiller sur un proche à distance quand vous ne pouvez pas être présent au quotidien.

- 02** Porter votre voix si vous ne pouvez plus vous exprimer, une fois désigné par écrit.
- 04** Maintenir une confidentialité absolue, encadrée par une charte déontologique.
- 06** Peut être un proche, un ami, ou un professionnel indépendant comme moi.

En pratique

Comment me désigner ?

Un écrit daté et signé par vous et par la personne désignée suffit. Remis à votre médecin, à l'hôpital, ou conservé chez vous. Le formulaire officiel est disponible sur demande.

Et les directives anticipées ?

Un document distinct et complémentaire : vos directives anticipées disent ce que vous voulez ; la personne de confiance dit qui parle pour vous. La loi les rend contraignantes pour les médecins depuis 2016.

Puis-je révoquer à tout moment ?

Oui, sans avoir à vous justifier. Une simple déclaration écrite suffit. Ce statut est au service de votre autonomie, jamais l'inverse.

Confidentialité

Tout ce qui est partagé reste strictement confidentiel, encadré par une charte déontologique rigoureuse et jamais transmis à des tiers.